

Mis en ligne le 16/10/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize du mois d'octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT et Mme CURADO BALLU.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LEMARCHAND (procuration à M. LECUYER), M. BOURDON (procuration à M. LABARDIN), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. FABIA), M. DELHOMME (procuration à Mme JARDRY), Mme ALLANT-REDIN (procuration à Mme SUKKARIE), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR) et M. BERGES (procuration à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSSY et Mme DESTRIAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 7 octobre 2025.

Mis en ligne le 16/10/2025

- 4. Fonction publique
 - 4.2 Personnels Contractuels
 - 4.2.1 Création de poste

2025/10/13/01

PERSONNEL COMMUNAL – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE TRAVAIL DES PROFESSEURS
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Économie – emploi – ressources humaines » du 2 octobre 2025, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Le Conservatoire de Musique de Gradignan a repris son activité le 1^{er} septembre 2025.

Je vous rappelle qu'en application des décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B, et n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, la Municipalité s'est engagée dans une procédure d'intégration des agents en place, lorsqu'ils répondent aux conditions statutaires de réussite aux concours ou intégration directe après validation de leurs acquis professionnels.

Aujourd'hui, treize assistants territoriaux ou assistants territoriaux principaux d'enseignement artistique, et trois professeurs d'enseignement artistique sont titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Dans le cadre de l'organisation de la rentrée scolaire, et afin de mettre en place les contrats de travail des enseignants au 1^{er} septembre 2025.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- ✎ VALIDER les besoins horaires hebdomadaires et le nombre de postes nécessaires au bon fonctionnement du Conservatoire suivant les disciplines enseignées :

Mis en ligne le 16/10/2025

DISCIPLINE	BESOIN HEBDOMADAIRE	POSTE PAR DISCIPLINE
Alto	20 h	1 poste à 20 heures
Batterie	20 h	1 poste à 20 heures
Chant	33 h	1 poste à 20 heures 1 poste à 13 heures
Clarinette	20 h	1 poste à 20 heures
Clavecin	8 h	1 poste à 8 heures
Contrebasse	5 h	1 poste à 5 heures
Cor d'harmonie	9 h	1 poste à 9 heures
Cornemuse	14 h	1 poste à 14 heures
Flûte à bec	20 h	1 poste à 20 heures
Flûte traversière	16 h	1 poste à 16 heures
Formation musicale	59 h 30	2 postes à 20 heures 1 poste à 10 heures 30 minutes 1 poste à 9 heures
Guitare	82 h 30	1 poste à 20 heures 1 poste à 18 heures 1 poste à 16 heures 1 poste à 14 heures 30 minutes 1 poste à 14 heures
Harpe	8 h 30	1 poste à 8 heures 30
Hautbois	6 h	1 poste à 6 heures
Orgue	3 h	1 poste à 3 heures
Percussion	20 h	1 poste à 20 heures
Piano	76 h	3 postes à 20 heures 1 poste à 16 heures
Saxophone	20 h	1 poste à 20 heures
Trombone	12 h	1 poste à 12 heures
Trompette	15 h	1 poste à 15 heures
Tuba	18 h	1 poste à 18 heures
Violon	40 h	2 postes à 20 heures
Violoncelle	18 h	1 poste à 18 heures
Instrument non choisi ce jour	10 h	

Mis en ligne le 16/10/2025

➡ PRÉCISER que :

- Ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an (maximum 3 ans) dans les conditions de l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;
- Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- L'agent recruté par contrat devra justifier d'un diplôme d'État ;
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Assistant d'Enseignement Artistique (ou au minimum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois des assistants d'Enseignement Artistique) et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération le cas échéant ;
- Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

- ➡ PRENDRE acte de l'indécision de quelques enfants lors de leur inscription quant au choix de leur instrument et autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats complémentaires d'assistant d'enseignement artistique qui s'avéreront nécessaires, selon les modalités fixées dans le tableau ci-dessus.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

 Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Mis en ligne le 16/10/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize du mois d'octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT et Mme CURADO BALLU.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LEMARCHAND (procuration à M. LECUYER), M. BOURDON (procuration à M. LABARDIN), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. FABIA), M. DELHOMME (procuration à Mme JARDRY), Mme ALLANT-REDIN (procuration à Mme SUKKARIE), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR) et M. BERGES (procuration à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSSY et Mme DESTRIAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 7 octobre 2025.

Mis en ligne le 16/10/2025

4. Fonction publique
4.1. Personnels titulaires de la fonction publique territoriale

2025/10/13/02

**MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE
MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA RÉSIDENCE « LES SÉQUOIAS » ET LA VILLE DE GRADIGNAN**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Économie – emploi – ressources humaines » du 2 octobre 2025, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 512-1 et suivants relatifs à la mise à disposition,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un agent de la résidence autonomie « Les Séquoias » au profit du Pôle Seniors de la Ville de Gradignan, annexé à la présente délibération,

La politique en faveur des seniors à Gradignan est portée par deux collectivités : la Ville, à travers le Pôle Seniors et le CCAS, en charge de la résidence autonomie « Les Séquoias » ainsi que de l'accompagnement social.

Un agent relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux, rémunéré par le budget de la résidence autonomie « Les Séquoias », est actuellement mis à disposition du Pôle Seniors de la Ville pour le pilotage et la gestion, avec possibilité de refacturation partielle à la Ville.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt du service public, de formaliser cette organisation par une convention de mise à disposition.

Mis en ligne le 16/10/2025

A cet effet, il vous est proposé :

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition de l'agent entre la Ville de Gradignan et la résidence autonomie « Les Séquoias », jointe en annexe.
- D'AUTORISER la signature de ladite convention par Monsieur Le Maire.
- D'AUTORISER que les dépenses et charges liées à la rémunération de l'agent demeurent prises en charge par la résidence autonomie « Les Séquoias », avec possibilité de refacturation à la Ville selon les modalités définies par la convention.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le Maire,



Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

PROJET

Centre Communal d'Action Sociale

La présente convention est conclue entre :

Les soussignés :

La résidence autonomie « Les Séquoias », établissement social du CCAS, située 13 Avenue Charles et Emile Lestage – 33 170 GRADIGNAN représenté par Monsieur Ricardo GONZALEZ agissant en qualité de Vice-Président du CCAS de Gradignan

Dénommé « le prêteur »,

La Ville de Gradignan, dont le siège social est situé Mairie de Gradignan – Allée Gaston Rodrigues – 33 170 GRADIGNAN représenté par Monsieur LABARDIN, agissant en tant que Maire de Gradignan

Dénommée « l'utilisateur »,

PRÉAMBULE

Le poste de responsable du Pôle Seniors comprend deux dimensions :

- La responsabilité de la Résidence « Les Séquoias », établissement médico-social appelé résidence autonomie pour les personnes retraitées ;
- La responsabilité des services de portage de repas, foyers restaurant, animation seniors, transport seniors, relevant du Pôle Seniors.

Ce poste est financé sur le budget de la Résidence des Séquoias et nécessite une refacturation partielle au Pôle Seniors de la Ville.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par le prêteur d'une attachée territoriale, à temps non complet (50 %), qui exécute auprès de l'utilisateur la mission suivante : pilotage et gestion du Pôle Seniors de la Ville.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Mis en ligne le 16/10/2025

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition sera facturée en une fois avant la fin de l'exercice 2025 par le prêteur à l'utilisateur. L'utilisateur s'engage à rembourser au prêteur, y compris pendant les congés payés acquis au titre de la mise à disposition, sur présentation d'une facture faisant apparaître les montants de dépenses des salaires de l'attachée territoriale concernée, en prenant en compte les éléments suivants :

- Les salaires, primes et avantages divers versés au salarié,
- L'indemnité de congés payés afférente à la période de mise à disposition,
- les taxes et charges sociales afférentes.

Le montant afférent à ces divers éléments est susceptible d'évoluer en fonction notamment des dispositions légales et/ou conventionnelles, des augmentations décidées au sein de l'établissement prêteur, des modifications des taux des contributions ou cotisations.

ARTICLE 4 - LIEN DE SUBORDINATION ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU TRAVAIL

Pour des raisons fonctionnelles, le lien de subordination est délégué pendant la durée de la convention exclusivement à l'utilisateur.

L'utilisateur sera responsable pendant la durée de la mise à disposition, des conditions d'exécution du travail notamment de la durée du travail, de l'hygiène et de la sécurité, du travail de nuit, jours fériés et repos hebdomadaire.

ARTICLE 5 - ACCIDENT DU TRAVAIL

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le prêteur de tout accident de travail dont serait victime l'agent administratif, afin de permettre au prêteur de procéder à la déclaration de l'accident du travail.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ

Le prêteur s'engage à assurer la stricte confidentialité des informations auxquelles le personnel mis à disposition a accès, dans le cadre de l'exécution de cette présente convention.

Fait à Gradignan le :

Pour le « prêteur »,

la Résidence autonomie Les Séquoias

le Vice Président du CCAS

Pour « l'utilisateur », la Ville

le Maire

Ricardo GONZALEZ

Michel LABARDIN

Mis en ligne le 16/10/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize du mois d'octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT et Mme CURADO BALLU.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LEMARCHAND (procuration à M. LECUYER), M. BOURDON (procuration à M. LABARDIN), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. FABIA), M. DELHOMME (procuration à Mme JARDRY), Mme ALLANT-REDIN (procuration à Mme SUKKARIE), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR) et M. BERGES (procuration à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSSY et Mme DESTRIAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 7 octobre 2025.

Mis en ligne le 16/10/2025

4. Fonction publique
4.1. Personnels titulaires de la fonction publique territoriale

2025/10/13/03

**MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE
MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA VILLE DE GRADIGNAN ET LA RÉSIDENCE « LES SÉQUOIAS »**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Économie – emploi – ressources humaines » du 2 octobre 2025, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 512-1 et suivants relatifs à la mise à disposition,

Vu le projet de convention de mise à disposition de deux agents du Pôles senior de la ville de Gradignan au profit de la résidence autonomie « Les Séquoias », annexé à la présente délibération,

Deux agents de la Ville (adjoints techniques territoriaux à temps non complet, un sur la base de 40 % et le second sur la base de 30 % d'un temps complet) sont mobilisés à la fois par la résidence autonomie « Les Séquoias » et par la Ville de Gradignan pour mener des actions au service des seniors, notamment en matière d'animation, de prévention et de transport.

Ces deux postes sont financés sur le budget de la Ville, avec possibilité de refacturation partielle à la résidence autonomie « Les Séquoias ».

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt du service public, de formaliser cette organisation par une convention de mise à disposition.

Mis en ligne le 16/10/2025

A cet effet, il vous est proposé :

- ↳ D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'agents entre la Ville de Gradignan et la résidence autonomie « Les Séquoias », jointe en annexe.
- ↳ D'AUTORISER la signature de ladite convention par Monsieur Le Maire.
- ↳ D'AUTORISER que les dépenses et charges liées à la rémunération des agents demeurent prises en charge par la Ville, avec possibilité de refacturation à la résidence autonomie « Les Séquoias » selon les modalités définies par la convention.
- ↳ DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le Maire,



Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Mis en ligne le 16/10/2025

PROJET

Centre Communal d'Action Sociale

La présente convention est conclue entre :

Les soussignés :

La Ville de Gradignan, dont le siège social est situé Mairie de Gradignan – Allée Gaston Rodrigues – 33 170 GRADIGNAN représenté par Monsieur LABARDIN, agissant en tant que Maire de Gradignan

Dénommé « le prêteur »,

La résidence des Séquoias, établissement social du CCAS, située 13 avenue Charles et Emile LESTAGE – 33 170 GRADIGNAN représenté par Monsieur Ricardo GONZALEZ agissant en qualité de Vice-Président du CCAS de Gradignan

Dénommée « l'utilisateur »,

PRÉAMBULE

Deux agents du service des seniors de la Ville interviennent à la fois sur la résidence autonomie « Les Séquoias » et sur la Ville pour des actions d'animation, de prévention, de transport...

Ces postes sont financés sur le budget de la Ville et nécessitent une refacturation partielle à la Résidence autonomie « Les Séquoias ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par le prêteur

- D'un adjoint technique territorial à temps non complet (40 %)
- D'un adjoint technique territorial à temps non complet (30 %)

qui exécutent auprès de l'utilisateur la mission suivante : animations, soutien à la vie sociale et transport pour les résidents de la Résidence autonomie « Les Séquoias ».

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Mis en ligne le 16/10/2025

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition sera facturée en une fois avant la fin de l'exercice 2025 par le prêteur à l'utilisateur. L'utilisateur s'engage à rembourser au prêteur, y compris pendant les congés payés acquis au titre de la mise à disposition, sur présentation d'une facture faisant apparaître les montants de dépenses des salaires des deux adjoints techniques territoriaux concernés, en prenant en compte les éléments suivants :

- Les salaires, primes et avantages divers versés au salarié,
- L'indemnité de congés payés afférente à la période de mise à disposition,
- les taxes et charges sociales afférentes.

Le montant afférent à ces divers éléments est susceptible d'évoluer en fonction notamment des dispositions légales et/ou conventionnelles, des augmentations décidées au sein de l'établissement prêteur, des modifications des taux des contributions ou cotisations.

ARTICLE 4 - LIEN DE SUBORDINATION ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU TRAVAIL

Pour des raisons fonctionnelles, le lien de subordination est délégué pendant la durée de la convention exclusivement à l'utilisateur.

L'utilisateur sera responsable pendant la durée de la mise à disposition, des conditions d'exécution du travail notamment de la durée du travail, de l'hygiène et de la sécurité, du travail de nuit, jours fériés et repos hebdomadaire.

ARTICLE 5 - ACCIDENT DU TRAVAIL

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le prêteur de tout accident de travail dont serait victime le personnel mis à disposition, afin de permettre au prêteur de procéder à la déclaration de l'accident du travail.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ

Le prêteur s'engage à assurer la stricte confidentialité des informations auxquelles le personnel mis à disposition a accès, dans le cadre de l'exécution de cette présente convention.

Fait à Gradignan le :

Pour le « prêteur »,

le Maire

Michel LABARDIN

Pour « l'utilisateur »,

la Résidence autonomie « Les Séquoias »

le Vice-Président du CCAS

Ricardo GONZALEZ

Mis en ligne le 16/10/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize du mois d'octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT et Mme CURADO BALLU.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LEMARCHAND (procuration à M. LECUYER), M. BOURDON (procuration à M. LABARDIN), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. FABIA), M. DELHOMME (procuration à Mme JARDRY), Mme ALLANT-REDIN (procuration à Mme SUKKARIE), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR) et M. BERGES (procuration à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSSY et Mme DESTRIAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 7 octobre 2025.

8. Domaine de compétences par thème
8.9 Culture

2025/10/13/04

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Action Culturelle – Patrimoine » du 1^{er} octobre 2025, Madame SUKKARIE, Vice-Présidente, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Le Ministère de la Culture procède au classement des établissements d'enseignement artistique tous les sept ans.

Par arrêté en date 15 décembre 2006, il fixe les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Gradignan doit renouveler sa demande de classement pour la période 2026-2033 en s'appuyant sur le nouveau projet d'établissement 2025-2028, transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Ce projet consolide et affine les grandes orientations définies lors de la période précédente, en conformité avec les préconisations ministérielles et le projet culturel local notamment dans l'accueil de publics en situation de handicap, en lien avec les structures médico-sociales de la Ville (l'Institut National des Jeunes Sourds et l'Institut Médico-Éducatif Saute-Mouton).

Le projet innove avec trois axes majeurs :

- l'apport culturel tout au long de l'apprentissage,
- la création artistique afin de renforcer l'épanouissement et les acquis pédagogiques,
- le ressenti corporel dans l'apprentissage.

L'offre de formation couvre les disciplines musicales, incluant les musiques actuelles amplifiées. Le Conservatoire permet d'accueillir 590 élèves issus en grande majorité de la ville de Gradignan.

Fort d'une équipe de 36 enseignants, il développe une importante activité de diffusion avec une cinquantaine de projets par an dans la Ville attirant un public de plus en plus nombreux.

Très impliqué dans l'accompagnement de la pratique amateur, l'établissement entretient des liens pédagogiques et artistiques avec l'Harmonie Sainte-Marguerite, facilitant la continuité de la pratique des grands élèves et apportant une réelle plus-value à cette formation orchestrale.

Véritable lieu ressource sur le territoire, le Conservatoire accueille l'ensemble des chorales amateurs de la Ville, favorisant ainsi les collaborations artistiques.

Mis en ligne le 16/10/2025

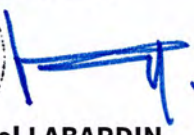
À travers plusieurs dispositifs, dont DÉMOS (Dispositif d'Éducation Musicale et Orchestrale à Vocation Sociale), les Orchestres à l'école et les interventions en milieu scolaire, le Conservatoire contribue à une éducation artistique complémentaire sur l'ensemble du territoire pour que la Musique soit accessible au plus grand nombre.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- APPROUVER la demande de renouvellement du classement du Conservatoire de Musique à Rayonnement Communal de Gradignan ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à présenter ce projet auprès des services du Ministère de la Culture et de la Communication en vue de son classement.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le Maire,



Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Mis en ligne le 16/10/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize du mois d'octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT et Mme CURADO BALLU.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LEMARCHAND (procuration à M. LECUYER), M. BOURDON (procuration à M. LABARDIN), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. FABIA), M. DELHOMME (procuration à Mme JARDRY), Mme ALLANT-REDIN (procuration à Mme SUKKARIE), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR) et M. BERGES (procuration à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSSY et Mme DESTRIAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 7 octobre 2025.

Mis en ligne le 16/10/2025

7. Finances
7.10. Divers

2025/10/13/05

LABEL « VILLE D'ACCUEIL DES VÉHICULES D'ÉPOQUE »

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Action Culturelle – Patrimoine » du 1^{er} octobre 2025, Madame SUKKARIE, Vice-Présidente, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Gradignan accompagne les Associations de véhicules anciens depuis de nombreuses années et propose régulièrement un espace d'exposition de véhicules anciens sur son territoire.

Afin de valoriser les actions menées par les clubs et de garantir une meilleure visibilité, le label délivré par la Fédération Française des Véhicules d'Époque (FFVE), représente une opportunité supplémentaire pour garantir une qualité d'accueil aux associations dédiées aux véhicules anciens tout en favorisant le tourisme local.

Ainsi, des rassemblements pourront être organisés sur l'emplacement déjà existant, situé sur le parking du Lycée des Graves, sous réserve d'un accord préalable de la Ville.

Le coût de ce label est de 20 €, correspondant aux frais d'envoi des deux panneaux de la Fédération, qui seront installés sur deux entrées de la Ville.

Le label est attribué pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** la démarche de labellisation « Ville d'accueil des véhicules d'époque » ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer un dossier de labellisation auprès de la Fédération Française des Véhicules d'Époque.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le Maire,



Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Mis en ligne le 16/10/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize du mois d'octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT et Mme CURADO BALLU.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LEMARCHAND (procuration à M. LECUYER), M. BOURDON (procuration à M. LABARDIN), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. FABIA), M. DELHOMME (procuration à Mme JARDRY), Mme ALLANT-REDIN (procuration à Mme SUKKARIE), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR) et M. BERGES (procuration à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSSY et Mme DESTRIAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 7 octobre 2025.

Mis en ligne le 16/10/2025

7. Finances
7.5. Subventions
7.5.2. Accordées aux associations

2025/10/13/06

**ASSOCIATION « LES PORTES QUI CLAQUENT » –
SOUTIEN AUX ATELIERS D'IMPROVISATION THÉÂTRALE
À DESTINATION DES JEUNES DU COLLÈGE ALFRED MAUGUIN**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Action Culturelle – Patrimoine » du 1^{er} octobre 2025, Madame SUKKARIE, Vice-Présidente, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Afin de soutenir l'éloquence auprès des jeunes collégiens, des ateliers d'improvisation théâtrale ont été proposés aux élèves du collège Alfred MAUGUIN.

La Compagnie « Les portes qui claquent », basée à Gradignan, a ainsi animé plusieurs ateliers au cours de l'année 2025, en vue de la participation des élèves au « Trophée d'impro Culture & Diversité », un projet inscrit dans un programme de pratique artistique en partenariat avec l'Éducation Nationale.

Pour assurer la poursuite et la qualité de ces actions, un soutien financier complémentaire est nécessaire. Une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € est donc sollicitée en faveur de la Compagnie « Les portes qui claquent ».

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- APPROUVER l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à la Compagnie « Les portes qui claquent » ;
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Mis en ligne le 16/10/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize du mois d'octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT et Mme CURADO BALLU.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LEMARCHAND (procuration à M. LECUYER), M. BOURDON (procuration à M. LABARDIN), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. FABIA), M. DELHOMME (procuration à Mme JARDRY), Mme ALLANT-REDIN (procuration à Mme SUKKARIE), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR) et M. BERGES (procuration à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSSY et Mme DESTRIAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 7 octobre 2025.

Mis en ligne le 16/10/2025

3. Domaine et patrimoine
3.5 Actes de gestion du domaine public

2025/10/13/07

**OCTROI D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU BÉNÉFICE D'ENEDIS –
PARCELLE BK N°92**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Espaces Publics – Paysages Naturels » du 29 septembre 2025, Monsieur FABIA, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Gradignan a été sollicitée par ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, afin de demander l'octroi d'une servitude de passage sur les emprises foncières en domaine public de la Commune, en application de l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle BK n°92, située sur l'espace vert au début de l'allée du Moulin de Cazeaux.

Ces travaux proposent l'implantation :

- de deux canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 15 mètres ;
- des bornes de repérage si besoin.

En conséquence je vous propose de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut m'autoriser à signer la convention de servitude de passage en propriété publique sur la parcelle désignée ci-dessus avec la société ENEDIS ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la signature de l'acte notarié correspondant à cette servitude.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le Maire,


Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,



Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



Mis en ligne le 16/10/2025

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Gradignan

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2HLJ33ITJ9 PPI18 2025/2026 GRADIGNAN RNV CPI HTA BUS EXPRESS SEQ4A

Chargé de projet Enedis : DA COSTA DAVID

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC,

Et

Nom *: **COMMUNE DE GRADIGNAN** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0000 ALL GASTON RODRIGUES, 33170 GRADIGNAN**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)

Gradignan		BK	0092	DU MOULIN DE CAZEAUX	Mis en ligne le 16/10/2025
-----------	--	----	------	-------------------------	----------------------------

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 15 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 10 (dix euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

Mis en ligne le 16/10/2025

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la

propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :



Cadre réservé à Enedis

Mis en ligne le 16/10/2025

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GRADIGNAN représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

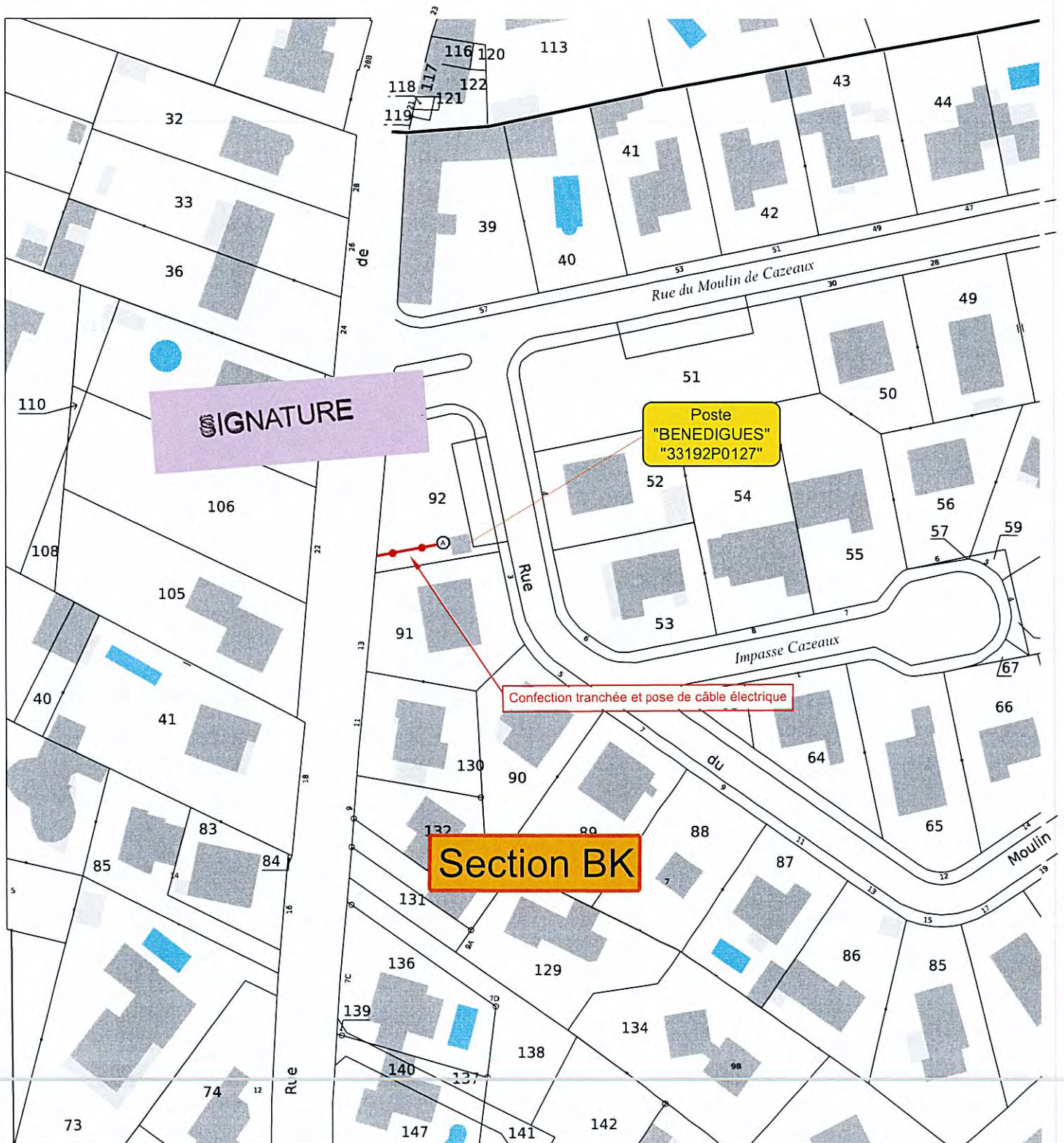
Annexe : plan de tracé des ouvrages

SIGNATURE
+ "lu et approuvé"

GRADIGNAN

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20251013-DEL_25_10_13_07-DE
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Mis en ligne le 16/10/2025



Plan au 1/1000 ème

Jonc HT 150/240

Observation
RIV 150 AL BP 1873

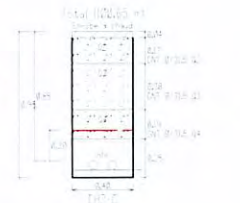
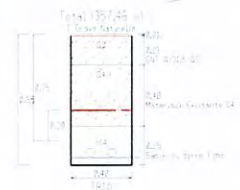
Feuille de jonction HTA 150/240

Mis en ligne le 16/10/2025

PLAN DE DETAIL 3/3
Echelle: 1/200

SIGNATURE

Câbles à poser :
A - B : HTA 3x240 AL



Poste BENEDIGUES
Existant
33192P0127

Mis en ligne le 16/10/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize du mois d'octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT et Mme CURADO BALLU.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LEMARCHAND (procuration à M. LECUYER), M. BOURDON (procuration à M. LABARDIN), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. FABIA), M. DELHOMME (procuration à Mme JARDRY), Mme ALLANT-REDIN (procuration à Mme SUKKARIE), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR) et M. BERGES (procuration à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSSY et Mme DESTRIAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 7 octobre 2025.

Mis en ligne le 16/10/2025

3. Domaine et patrimoine
3.5 Actes de gestion du domaine public

2025/10/13/08

**OCTROI D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU BÉNÉFICE D'ENEDIS –
PARCELLE BC N°78**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Espaces Publics – Paysages Naturels » du 29 septembre 2025, Monsieur FABIA, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Gradignan a été sollicitée par ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, afin de demander l'octroi d'une servitude de passage sur les emprises foncières en domaine public de la Commune, en application de l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle BC n°78.

Ces travaux proposent l'implantation :

- d'une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 58 mètres ;
- des bornes de repérage si besoin.

En conséquence je vous propose de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut m'autoriser à signer la convention de servitude de passage en propriété publique sur la parcelle désignée ci-dessus avec la société ENEDIS ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la signature de l'acte notarié correspondant à cette servitude.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Gradignan

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-AQN-25-000212 PPI18 S1 2026 Gradignan RNV CPI BT BEX PTM S4C3 Bvd Malartic Poste Barthez et
Poste Leboeuf

Chargé de projet Enedis : BARATAUD CEDRIC

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC,

Et

Nom *: **COMMUNE DE GRADIGNAN** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0000 ALL GASTON RODRIGUES, 33170 GRADIGNAN**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Mis en ligne le	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Gradignan		BC	0078	MALARTIC	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 58 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).

Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 10 (dix euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

Mis en ligne le 16/10/2025

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Mis en ligne le 16/10/2025

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

A COMPLETER

Cadre réservé à Enedis

Mis en ligne le 16/10/2025

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GRADIGNAN représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Département :
GIRONDE

Commune :
GRADIGNAN

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/07/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SIGNATURE
Datée et précédée
de la mention "Bon pour accord"

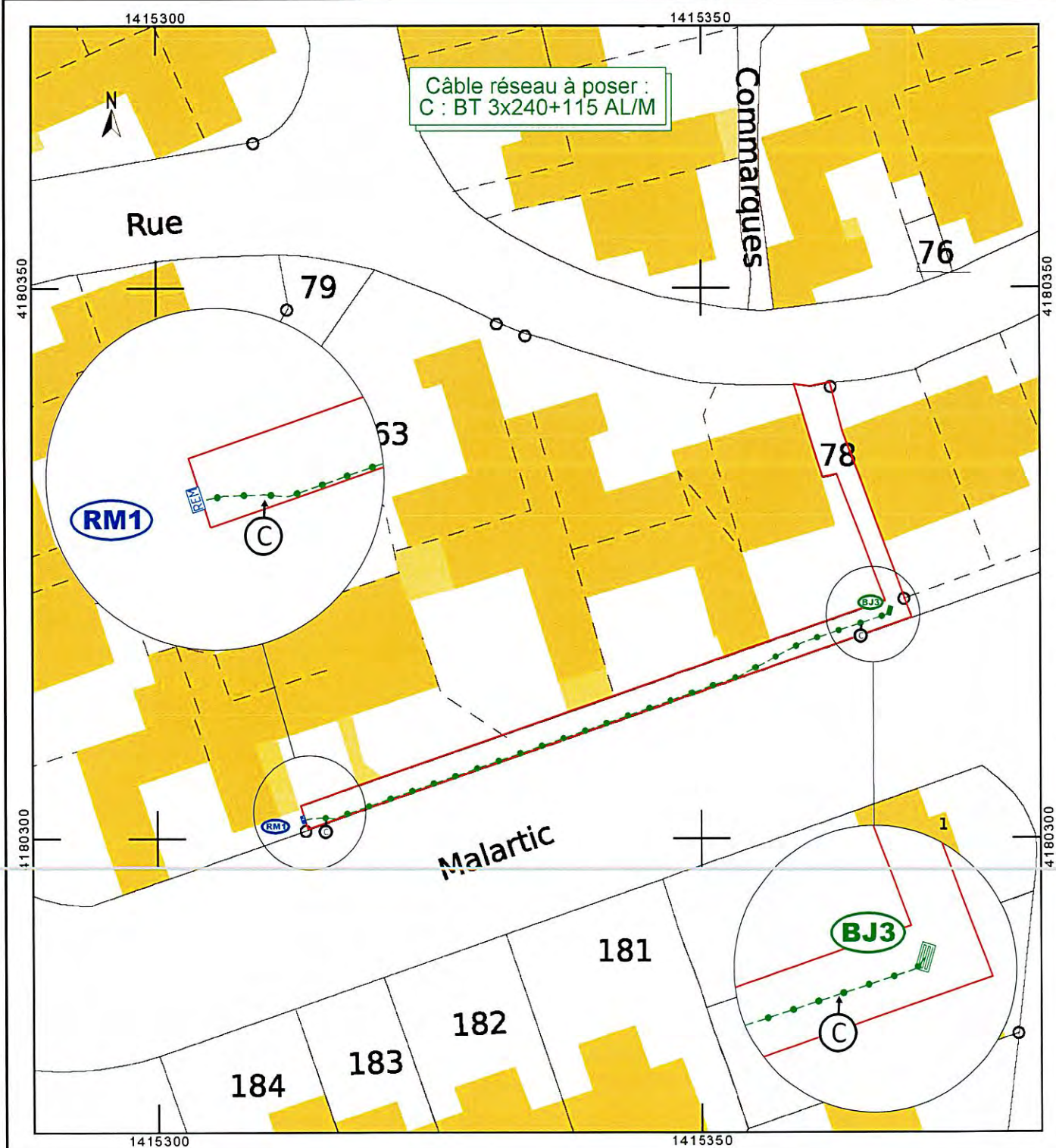
SIGNATURE

Accusé de réception en préfecture
033-213301022-20251013-DEL-25-10-13-08-DE
Date de mise en ligne sur le site : 13/10/2025
Date de réception en préfecture : 13/10/2025
par le centre des impôts foncier suivant :

SDIF DE LA GIRONDE
Mis en ligne le 13/10/2025
Cadastrale Cité administrative
33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 - fax
sdf33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Mis en ligne le 16/10/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize du mois d'octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT et Mme CURADO BALLU.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LEMARCHAND (procuration à M. LECUYER), M. BOURDON (procuration à M. LABARDIN), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. FABIA), M. DELHOMME (procuration à Mme JARDRY), Mme ALLANT-REDIN (procuration à Mme SUKKARIE), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR) et M. BERGES (procuration à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSSY et Mme DESTRIAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 7 octobre 2025.

Mis en ligne le 16/10/2025

9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

2025/10/13/09

AVIS SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DÉTAIL ACCORDÉE PAR MONSIEUR LE MAIRE EN 2026

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Administration générale – Tranquillité publique » du 6 octobre 2025, Madame BAUDON, Vice-Présidente, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour les commerces de détail non alimentaires, des dérogations au repos dominical peuvent dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de douze dimanches par an, au lieu de cinq auparavant (article L 3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi du 6 août 2015, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- ⇒ Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple,
- ⇒ L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la Commune est membre, pour nous Bordeaux Métropole, qui doit rendre un avis conforme lorsque le nombre de dimanches est supérieur à cinq.

Dans ce cadre, des négociations ont eu lieu à l'échelle de l'agglomération bordelaise avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, qui ont arrêté le nombre de dimanches à sept.

En conséquence, je vous propose pour les commerces de détail autres que l'automobile, le calendrier 2026 relatif aux ouvertures dominicales autorisées suivant, Bordeaux Métropole ayant été saisie pour consultation sur ces ouvertures :

- 11 janvier 2026
- 31 mai 2026
- 29 novembre 2026
- 06 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026
- 27 décembre 2026

Mis en ligne le 16/10/2025

C'est pourquoi, en application de l'article L 3132-26 du Code du Travail, je vous demande de bien vouloir :

➡ ÉMETTRE un AVIS FAVORABLE sur la liste des dimanches concernés.

Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Contre : M. BERGES et M. RESSOT.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Mis en ligne le 16/10/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize du mois d'octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, M. LECUYER, Mme JARDRY, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, Mme DEGERT, M. BONADEI, Mme RIVENC, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT et Mme CURADO BALLU.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. LEMARCHAND (procuration à M. LECUYER), M. BOURDON (procuration à M. LABARDIN), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. FABIA), M. DELHOMME (procuration à Mme JARDRY), Mme ALLANT-REDIN (procuration à Mme SUKKARIE), Mme DARIAC (procuration à M. LATOUR) et M. BERGES (procuration à M. RESSOT).

ABSENTES EXCUSÉES : Mme HÉGUITCHOUSSY et Mme DESTRIAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 7 octobre 2025.

Mis en ligne le 16/10/2025

7. Finances

7.6. Contribution budgétaires

2025/10/13/10

CONVENTION DE REGROUPEMENT DE MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION GROUPEE

DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE – ADHÉSION

Après examen de cette question et sur proposition de la commission « Transition énergétique – Ville Durable » du 1^{er} octobre 2025, Monsieur DACCORD, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Dans l'objectif de poursuivre une politique dynamique et ambitieuse que la ville de Gradignan s'est fixée en matière de transition énergétique, il est proposé de rejoindre le dispositif de regroupement de Certificats d'Économie d'Énergie porté par Bordeaux Métropole, ceci dans le but de mutualiser et d'optimiser la valorisation financière des actions de maîtrise de l'énergie engagées. Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Créé en 2006, le dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie, imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés » (vendeurs d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid, de fioul domestique, et de carburants pour automobiles). Ces derniers doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique, auprès de leurs clients et des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels. Ils ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier aux acteurs éligibles au dispositif, comme les collectivités territoriales.

Dans le cadre d'un regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles « regroupeur », qui obtient, pour les communes et sur son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie que chacune d'elles a réalisées. Ce regroupement permet de bénéficier d'une dérogation annuelle au seuil minimal de dépôt de dossier fixé à 50 GWh, ainsi que d'une dérogation annulant les contrôles à réaliser avant le dépôt du dossier s'il fait moins de 5 GWh et 20 opérations pour une commune. Il permet également de valoriser les opérations déjà engagées par les communes, et d'obtenir un meilleur prix de rachat par les obligés, comparé à celui proposé par un délégataire.

Bordeaux Métropole a ainsi donné son accord lors du Conseil Métropolitain du 27 septembre 2024 (délibération n°2024-458), pour se positionner en tant que regroupeur.

Mis en ligne le 16/10/2025

Par la signature de la convention d'habilitation pour le dépôt en regroupement de CEE, la commune de Gradignan s'engage à fournir l'ensemble des pièces justificatives fixées par l'arrêté du 4 septembre 2014, concernant les dossiers éligibles aux CEE qu'elle souhaite faire déposer par Bordeaux Métropole. En contrepartie, Bordeaux Métropole assurera le montage administratif du dossier, son dépôt auprès du PNCEE (Pôle National des Certificats d'Économie d'Énergie) ainsi que l'archivage des pièces justificatives le composant.

Une fois validés, les CEE seront revendus par Bordeaux Métropole, et l'ensemble des profits générés sera reversé aux communes à hauteur des montants correspondants aux opérations éligibles, moyennant une contrepartie financière fixée initialement à 10 % du montant des CEE valorisés (contrepartie financière = volume de CEE issus des opérations éligibles de la commune x prix de vente x 90 %). Les 10 % restants seront conservés par Bordeaux Métropole, afin de financer le dispositif de regroupement.

La convention mise en œuvre en 2025, prendra fin au 31 décembre 2030, afin de couvrir les 5^{ème} et 6^{ème} périodes du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- ✎ AUTORISER Monsieur Le Maire, ou à défaut m'autoriser à signer et exécuter la convention d'habilitation entre Bordeaux Métropole, structure portant le regroupement et la Ville de Gradignan, éligible au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, ainsi que d'éventuels avenants ;
- ✎ AUTORISER Monsieur le Maire à inscrire les recettes qui seront perçues au titre de la vente des CEE au chapitre 73 – sous-fonction 020 – nature 73141 du budget de la Ville.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Mis en ligne le 16/10/2025



CONVENTION DE REGROUPEMENT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION GROUPEE DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Article L 221-7 du Code de l'énergie

ENTRE

Bordeaux Métropole,

Dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par Madame Christine BOST, en sa qualité de Présidente du Conseil métropolitain, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2024-118 du Conseil métropolitain du 15 mars 2024,

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole ou le regroupeur »

ET

La ville de Gradignan,

Dont le siège est situé allée Gaston Rodrigues 33170 GRADIGNAN, représentée par M. Michel Labardin, en sa qualité de Maire de la ville, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2025,

Ci-après désigné(e) « Le demandeur »

Mis en ligne le 16/10/2025

PRÉAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondent pas à leur obligation, les « obligés » sont soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd'hui dissuasive.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales et leurs regroupements ou les bailleurs sociaux, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie de la réalisation d'actions, ou d'incitation à la réalisation d'actions engendrant des économies d'énergie.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie. Dans le cadre de ce regroupement les personnes concernées désignent l'une d'entre elles qui obtient, pour et sur son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées ou incitées à réaliser. Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent rencontrer des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des Certificats d'Économies d'Énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande en énergie.

Conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, et afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, Bordeaux Métropole a la possibilité d'être désignée par les « Demandeurs » en tant que « Regroupeur ».

C'est dans ce cadre que Bordeaux Métropole et le demandeur se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

Mis en ligne le 16/10/2025

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au Demandeur de valoriser les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie réalisées sur son patrimoine.

Elle définit les modalités de partenariat, entre la Bordeaux Métropole et le Demandeur, pour l'obtention groupée des Certificats d'Économies d'Énergie issus d'opérations réalisés sur le patrimoine du Demandeur.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Par la présente Convention, le Demandeur habilite Bordeaux Métropole à obtenir, pour et sur le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées.

Le Demandeur s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement de la présente Convention, à transmettre dans les meilleurs délais à Bordeaux Métropole l'ensemble des pièces constitutives d'un dossier CEE selon l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver, pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie.

Il est précisé que la présente Convention sera également produite par Bordeaux Métropole à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que Bordeaux Métropole déposera en application de la présente Convention.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE BORDEAUX MÉTROPOLE

Bordeaux Métropole s'engage à fournir au demandeur, pour chacune des opérations, les documents à collecter pour la constitution des dossiers de demande de CEE complets.

Bordeaux Métropole prendra en charge les démarches administratives auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergies afin d'obtenir la délivrance des CEE relatifs aux opérations engagées par le Demandeur et pour lesquelles les Dossiers CEE complets lui auront été transmis.

Bordeaux Métropole s'engage à archiver l'ensemble des Dossiers CEE pendant au moins dix (10) ans après la délivrance des CEE, afin d'être en mesure de les présenter aux services du ministère chargé de l'Énergie (ou de tout organisme désigné par ledit Ministère) en cas de contrôle.

ARTICLE 4. OBTENTION ET VALORISATION DES CEE

Bordeaux Métropole, s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, obtenir, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention, puis, dans un second temps, vendre les certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser lesdites actions.

Bordeaux Métropole procédera à la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention dans un délai maximum de six mois à compter de l'enregistrement desdits certificats sur le registre national des certificats d'économies d'énergie.

Bordeaux Métropole s'engage à verser au Demandeur la compensation financière prévue à l'article 5 de la présente Convention dans les conditions définies par ce même article.

Mis en ligne le 16/10/2025

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIÈRES

Sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du demandeur comprise dans le champ d'application de la présente Convention, Bordeaux Métropole verse au bénéficiaire une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale à quatre-vingt-dix pour cent du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie du demandeur visée à l'article 2 de la présente Convention, une commission de dix pour cent étant conservée pour financer l'appui technique et juridique apporté par la Métropole.

Bordeaux Métropole met tout en œuvre pour que le versement au profit du demandeur, de la compensation financière susvisée intervienne dans les meilleurs délais suivant le versement à Bordeaux Métropole du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergies du bénéficiaire visées à l'article 2 de la présente Convention.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

La présente Convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux Parties ou, si les Parties l'ont signé à des dates différentes, à la date de la dernière signature. Elle sera valable jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les signataires, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à X,

Pour Bordeaux Métropole,

Fait le X,

Nom, Prénom, fonction du signataire :

X

Cachet et signature :

X

Pour le demandeur,

Fait le X,

Nom, Prénom, fonction du signataire :

X

Cachet et signature :

X